

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 13 novembre 2023
N° CP-2023-9-3-4
N° applicatif 7461

3^{ème} Commission

Commission Santé et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées

Direction

Direction santé, prévention, PMI

VACCINATION CONTRE LES INFECTIONS À PAPILLOMAVIRUS HUMAINS 2023-2024 DANS LES COLLEGES - NOUVELLES CONVENTIONS AVEC L'ARS ET LA CPAM

Résumé : Le présent rapport propose à la Commission permanente d'approuver les conventions complémentaires nécessaires à l'organisation (ARS) et au financement (CPAM) de la vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) à destination des élèves en classe de 5^{ème} en Alsace et d'en autoriser la signature. La CeA intervient en sa qualité de Centre de Vaccination.

Les infections par les papillomavirus (HPV) sont responsables chaque année de près de 6.400 nouveaux cas de cancers et 30.000 lésions précancéreuses du col de l'utérus, alors que nous disposons d'une vaccination qui permet de prévenir jusqu'à 90% de ces infections. Elle est recommandée pour toutes les filles et tous les garçons de 11 à 14 ans, mais la couverture vaccinale n'est pas suffisante. En 2022, elle n'était que de 41,5% chez les filles et de 8,5% chez les garçons, un taux bien en dessous de l'objectif de 80%.

Afin d'améliorer cette couverture vaccinale, une campagne de vaccination anti-HPV gratuite a été lancée dans les collèges à partir du mois d'octobre, à destination des élèves de 5^{ème}, filles et garçons.

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) est chargée de mettre en œuvre cette campagne au titre de sa délégation de l'Etat, de compétence de Centre de vaccination. Elle n'est pas obligatoire et nécessite l'accord des parents qui ont déjà été informés en juin dernier et reçu en septembre, par leur établissement scolaire, un kit d'information incluant la demande d'autorisation parentale. Pour pouvoir traiter cette autorisation comportant des informations à caractère sensible (données médicales), la Collectivité européenne d'Alsace doit conclure une convention de responsabilité conjointe du traitement des données à caractère personnel avec l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Par ailleurs, les conditions de prise en charge financière des vaccins délivrés ont évolué depuis la signature de la précédente convention, le 28 septembre 2023, et nécessitent une nouvelle convention pour en asseoir les principes.

I/ Convention de responsabilité conjointe avec l'ARS Grand Est

Cette convention de responsabilité conjointe fixe les obligations respectives de la CeA et de l'ARS à l'égard des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre les HPV et dont elles sont conjointement responsables.

Les traitements de données à caractère personnel dont les parties sont conjointement responsables portent sur les données issues des formulaires d'autorisation parentale à la vaccination, dont le modèle figure en annexe à l'instruction interministérielle n° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) au collège à partir de la rentrée 2023-2024.

Les finalités des traitements sont d'identifier les élèves à vacciner dans les établissements scolaires, de s'assurer du respect des conditions de ces vaccinations, d'organiser et de piloter la campagne de vaccination au niveau régional.

Conformément à leurs missions légales, l'ARS et la CeA, Centre de vaccination, mettent en œuvre les traitements de ces données sur le fondement du e) du 1 de l'article 6 du RGPD (traitement licite des données dans le cadre d'une mission d'intérêt public), sous leur responsabilité conjointe.

La convention entre en vigueur à la date de la signature des parties et produira des effets pour la durée de la campagne de vaccination 2023-2024.

2/ Convention de financement avec les CPAM du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Une première convention de financement des vaccins conclue avec les Caisses Primaires d'Assurance Maladies (CPAM) du Bas-Rhin et du Haut-Rhin a été approuvée par délibération n° CP-2023-7-3-4 à la Commission permanente du 21 septembre 2023 et signée le 28 septembre 2023; cependant dans l'intervalle de la mise en œuvre de la campagne de vaccination, un nouveau modèle de convention nationale a été produit, apportant des éléments supplémentaires sur les conditions de prise en charge financière des vaccins délivrés aux assurés sociaux et/ou à leurs ayants droit et aux bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat (AME). Elle fixe également les conditions et modalités de facturation de rémunération des personnels vacataires, dont l'intervention est prise en charge par le Régime général d'assurance maladie.

La première convention est donc résiliée et remplacée par la présente, à approuver.

Les CPAM rembourseront l'intégralité du prix du vaccin (base et complémentaire) aux assurés sociaux et/ou leurs ayants droit et aux bénéficiaires de l'AME et de la Complémentaire santé solidaire (C2S).

Le coût du vaccin délivré aux élèves qui ne disposent pas de droits ouverts à l'Assurance maladie ou à l'AME sera, dans de tels cas, pris en charge en totalité sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR).

La Collectivité devra transmettre un bordereau récapitulatif pour obtenir les remboursements correspondants, qui figure en annexe de la convention.

La convention précise que des travaux sont en cours pour trouver une solution technique pour dématérialiser cette transmission.

Le Centre de vaccination peut faire intervenir des professionnels de santé extérieurs rémunérés à la vacation par le Régime général de l'Assurance Maladie, dont les tarifs horaires sont fixés au niveau national et figurent dans la convention.

Les modalités de déclaration de ces personnels par la Collectivité européenne d'Alsace en tant que Centre de vaccination et les conditions de prise en charge par le régime général de leur rémunération sont définies dans la convention. Les différents supports nécessaires à ces opérations figurent en annexe de la convention.

Elle est conclue pour une durée d'un an et renouvelable tacitement par périodes de deux ans.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la convention de responsabilité conjointe avec l'Agence Régionale de Santé Grand Est du traitement des données à caractère personnel issues des formulaires d'autorisation parentale à la vaccination contre les infections à papillomavirus humains et à d'autres vaccinations réalisées, dans le cadre des campagnes nationales de vaccination contre les HPV, dans les collèges, jointe en annexe au présent rapport,
- d'approuver la résiliation de la convention de financement relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains dans les collèges conclue avec les Caisses Primaires d'Assurance Maladie du Bas-Rhin et du Haut-Rhin signée le 28/09/2023 ;
- d'approuver la convention de financement relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains dans les collèges à intervenir avec les CPAM du Bas-Rhin et du Haut-Rhin jointe en annexe au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer les conventions précitées.

Les crédits concernés, d'un montant total de 800 000 €, soit 400 000 € pour l'exercice 2023 et 400 000 € pour l'exercice 2024, seront encaissés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Nature analytique	Montant
P121	P121O001	P121E01	T03	(4532) 74-7476-412	400 000 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.